

**ARRETE REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES  
DANS LES EAUX MARITIMES BIGNANT LE LITTORAL DE LA GRANDE  
PLAGE DE COMBRIT-SAINTE MARINE SUR LA COMMUNE DE COMBRIT-  
FINISTERE**

ARRETE N° 2023-95

Le Maire de Combrit-Sainte Marine,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code des transports, notamment l'article 5242-2 ,

Vu le Décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le Décret n° 2004-112 du 6 Février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet maritime de l'Atlantique du 28 Juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant le littoral des plages, situées au lieu-dit « Penmorvan » et au lieu-dit « le Treustel » sur la commune de Combrit ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 2022-94 du 17 Juin 2022.

**Article 2 :**

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la grande plage Combrit Sainte Marine sur la commune de Combrit, il est créé trois zones réglementées comprenant deux zones de baignade surveillées et deux chenaux d'atterrage. La bande littorale des 300 mètres est matérialisée.

**Article 3 :**

Au lieu-dit « Penmorvan » dans le Nord-Est de la plage, la zone de baignade, représentée en annexe, est surveillée et matérialisée par des drapeaux rouge et jaune. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche et de plongée sous marine sont interdits.

La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 1 : 47° 51' 50" N - 4° 07' 31" W
- 2 : 47° 51' 51" N - 4° 07' 22" W